



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2002/L.9/Add.1  
28 octobre 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-septième session

New Delhi, 23-29 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

**COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES  
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

**Additif**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a décidé, à sa dix-septième session, de recommander le projet de décision suivant pour adoption par la Conférence des Parties à sa huitième session:

**Projet de décision -/CP.8**

**Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4, 5 et 6, le paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10, l'article 11 et l'article 12,

*Rappelant* ses décisions 9/CP.2, 6/CP.3, 11/CP.4, 33/CP.7 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, la décision 4/CP.3 visant à modifier la liste figurant à l'annexe I de la Convention, et la décision 4/CP.5 sur les directives pour

DEL.02-122

l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives UNFCCC pour l'établissement des communications nationales,

*Ayant examiné* les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, notamment à celles inscrites sur la liste de l'annexe I en application de la décision 4/CP.3, qui n'ont pas soumis leur première, deuxième ou troisième communication nationale de le faire aussitôt que possible;

2. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention qui n'ont pas soumis leurs inventaires annuels de gaz à effet de serre comme prévu dans la décision 11/CP.4 de le faire aussitôt que possible;

3. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de la Convention de faire parvenir au secrétariat, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, une quatrième communication nationale le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard;

4. *Conclut* que l'examen des communications nationales et l'analyse des résultats de cet examen se sont révélés utiles et devraient se poursuivre conformément aux décisions 2/CP.1, 6/CP.3 et 11/CP.4.

-----